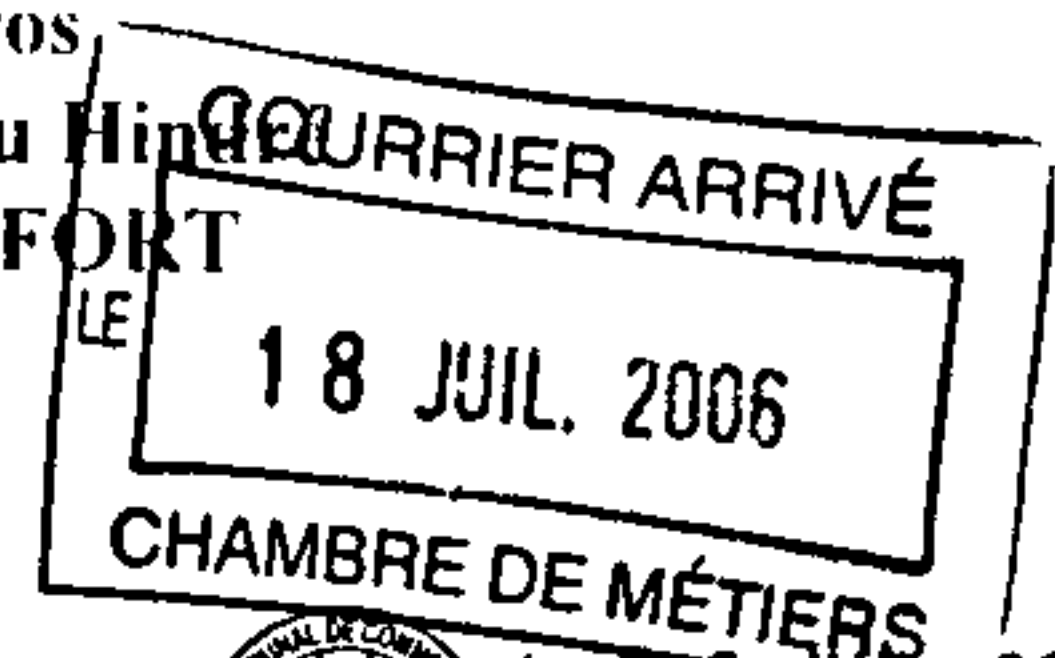


A.R.T. EUROPE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 124.500 Euros
Siège social : Parc d'Activités du Hing
35310 BREAL SOUS MONTFORT

2605277



Le 20 JUIL. 2006
Dépôt N°

2006 B 1084

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain, André, Henri, Marcel BONTEMPS
Marié avec Madame Josiane MELKI sous le régime de la communauté
légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la Mairie de NANTERRE (92) le 24 Juin 1972
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN LE CHATEAU (28700)
13 rue des Septiers
Né le 22 Juillet 1949 à RUEIL MALMAISON (Hauts-de-Seine)
de nationalité française
- Monsieur Brahim BAYRI
Marié avec Madame Fatima LAMLITI sous le régime de la communauté
légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la Mairie de LE PRE SAINT-GERVAIS (93) le 15 Février 1997
demeurant à NANTERRE (92000)
4 Allée Edouard Jenner
Né le 1^{er} Janvier 1965 à AIT MAALLA TARGA (Maroc)
de nationalité française
- Monsieur Didier MARKIEWICZ
Célibataire majeur titulaire d'un pacte civil de solidarité
avec Madame Karine SALIPANTE conclu le 14 Avril 2004 à AUBAGNE (13)
demeurant à MIRAMAS (13140)
1 rue de la Bédigo – Lotissement le Borie
Né le 17 Décembre 1970 à BAR LE DUC (Meuse)
de nationalité française
- Monsieur Cyril CARNEIRO
Célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant à VILLE D'AVRAY (92410)
37 rue de Saint-Cloud
Né le 20 Novembre 1976 à MASSY (Essonne)
de nationalité française
- Monsieur Romuald, Raymond, Léon BONTEMPS
Célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant à RENNES (35000)
15 rue Jacques Léonard
Né le 14 Janvier 1975 à RUEIL MALMAISON (Hauts-de-Seine)
de nationalité française

AB LB AB CC AB BV

- Madame Brigitte ANRIOUD

Mariée avec Monsieur Philippe VIEILLARD sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CAEN (14) le 24 Juillet 1971
demeurant à TOURS (37000)

1 Bis Square Rodin – Appartement 354

Née le 11 Juillet 1951 à CAEN (Calvados)
de nationalité française

- Mademoiselle Laetitia. Josiane BONTEMPS

Célibataire majeure n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
demeurant à LE CHESNAY (78150)

51 rue Mouxouris

Né le 14 Janvier 1980 à VITRY SUR SEINE (Val de Marne)
de nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

STATUTS

Article 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux se rapportant à la maintenance, à l'entretien et à la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées ;

- Tous travaux se rapportant à l'assainissement et à la réhabilitation d'installations de chauffage urbain, au traitement préventif et curatif des réseaux ;

- Tous audits d'installation et de réseaux d'eaux, audits de qualité de l'air et de pyrotechnie ;

- Toutes activités de bureau d'étude dans les domaines d'activités ci-dessus mentionnées et d'assistance technique à la maîtrise d'œuvre ;

AB LB AB CC AB BV

- Toutes activités de pose, dépose, réparation, entretien de tuyauterie industrielle à vocation d'approvisionnement en eau, gaz et d'assainissement ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation et la prise en gérance de toutes affaires commerciales, similaires ou annexes ;
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites ou achats de titres et de droits sociaux ;
- Et, d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" A.R.T. EUROPE "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BREAL SOUS MONTFORT (35310), Parc d'Activités du Hindré.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 90 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis

LB LB AB CC AB B.V.

l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 2007.

Article 7 - APPORTS

Il est affecté à la constitution de la présente société uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 1.245 actions de 100 Euros chacune composant le capital social, soit CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (124.500 Euros)

Elles ont été libérées de moitié ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, le CREDIT AGRICOLE, Agence de MORDELLES (35310), 8 Avenue du Maréchal Leclerc, où la somme de SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (62.250 Euros) représentant les apports a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 40968200000.

Elle pourra être retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (124.500 Euros).

Il est divisé en 1.245 actions de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.245 inclus, libérées de la moitié, toutes de même catégorie, le reste devant être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés, prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

BB LB AB CC AB BV

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 12 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, y compris celles intervenant entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de six mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-dessous.

BB LB AB CC AB B.V.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai de six mois visé au paragraphe 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-dessous.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

R/B L/B D/A C C A/D B/V.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-2 du Code du Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les trente jours de la réception de la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut

BB LB AB CC AD BV

être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale. cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il

PP LB AB CC AD BV

passee.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est non limitée.

Le premier Président est Monsieur Romuald BONTEMPS demeurant à RENNES (35000), 15 rue Jacques Léonard.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Les associés ont la possibilité, dans un règlement intérieur, d'apporter les limitations aux pouvoirs du Président et de soumettre certains actes ou opérations à l'autorisation préalable d'un Comité de direction.

BB LB AB CC AB BV

Article 19 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de gérer ou de diriger la société au même titre que le Président. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision du procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sur la proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux. Ces derniers peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions de direction avec un contrat de travail.

Article 20 – COMITE DE DIRECTION

Il est institué au sein de la société un Comité de direction composé de trois à cinq membres, associés ou non.

Le Président est membre de droit de ce Comité. Les autres membres sont désignés et révoqués par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Les membres du Comité de direction sont désignés pour une durée limitée ou non et la durée de leurs fonctions est fixée dans la décision qui procède à leur nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité, elle est représentée au sein de ce Comité par son représentant légal, sauf si lors de sa nomination ou à tout autre moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à le représenter.

Le rôle et les modalités de fonctionnement du Comité de direction sont définis dans un règlement intérieur.

Toute modification de ce règlement intérieur doit être autorisée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

BB CB AB CC AB B.V.

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 226-12 du Nouveau Code du Commerce.

Décisions prises à la majorité simple des associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés :

- Nomination et révocation du Président ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;

RB LB AB CC AB B.V.

- Modification du règlement intérieur du Comité de direction.

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 266-12 du Nouveau Code du Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification

BB LB AB CC AD BV

est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

BB LB AB CC AD B.V.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs, et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés par les parties.

Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes Titulaire, désigné pour six exercices, est :

- Monsieur Hervé DUMOUCEL
demeurant à RENNES (35700)
6 Square René Cassin

Le Commissaire aux Comptes Suppléant, désigné pour six exercices, est :

- Monsieur Philippe DUMOUCEL
demeurant à NANTES (44000)
6 rue Jean-Jacques ROUSSEAU

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans la lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était pas dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

La durée de leur fonction expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2012.

Article 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat exprès à Monsieur Romuald BONTEMPS à l'effet d'accomplir les actes suivants :

- Ouverture d'un compte de fonctionnement au nom de la société auprès du CREDIT AGRICOLE, Agence de MORDELLES (35310), 8 Avenue du Maréchal Leclerc :

BB LB AB CC AB BV

- Signature d'un bail commercial d'une durée de neuf années avec Monsieur Henri BERRE pour des locaux sis à BREAL SOUS MONTFORT (35310). Parc d'Activités du Hindré.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Romuald BONTEMPS soussigné i accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal nnonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des isentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 30 - FRAIS

s frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en it cas, avant toute distribution de bénéfice.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MONTFORT

Ext 644

Le 10/07/2006 Bordereau n°2006/336 Case n°2

Pénalités :

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Bernadette CABON
Agente principale des impôts

Alain BONTEMPS
(Lu et Approuvé)

lu et approuvé

M. Didier MARKIEWICZ
(Lu et Approuvé)

lu et approuvé
Par Procuration

M. Romuald BONTEMPS

(Lu et Approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président)

lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président

Mme Brigitte VIEILLARD
(Lu et Approuvé)

lu et approuvé
B. Vieillard

Fait à RENNES
Le 4 JUILLET 2006.

M. Brahim BAYRI
(Lu et Approuvé)

lu et approuvé

M. Cyril CARNEIRO
(Lu et Approuvé)

lu et approuvé

Melle Lactitia BONTEMPS
(Lu et Approuvé)

Lu et Approuvé
Bonemps

POUVOIR

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Didier MARKIEWICZ
Célibataire majeur titulaire d'un pacte civil de solidarité
avec Madame Karine SALIPANTE conclu le 14 Avril 2004 à AUBAGNE (13)
demeurant à MIRAMAS (13140)
1 rue de la Bédigo – Lotissement le Borie
Né le 17 Décembre 1970 à BAR LE DUC (Meuse)
de nationalité française

A, préalablement au pouvoir spécial faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il est projeté la constitution d'une Société par Actions Simplifiée entre diverses personnes physiques.

Cette société aura pour dénomination sociale "A.R.T. EUROPE".

Elle aura pour objet en France et à l'étranger :

- Tous travaux se rapportant à la maintenance, à l'entretien et à la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées ;
- Tous travaux se rapportant à l'assainissement et à la réhabilitation d'installations de chauffage urbain, au traitement préventif et curatif des réseaux ;
- Tous audits d'installation et de réseaux d'eaux, audits de qualité de l'air et de pyrotechnie ;
- Toutes activités de bureau d'étude dans les domaines d'activités ci-dessus mentionnées et d'assistance technique à la maîtrise d'œuvre ;
- Toutes activités de pose, dépose, réparation, entretien de tuyauterie industrielle à vocation d'approvisionnement en eau, gaz et d'assainissement ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation et la prise en gérance de toutes affaires commerciales, similaires ou annexes ;
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites ou achats de titres et de droits sociaux ;

07.

- Et, d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Son siège social sera fixé à BREAL SOUS MONTFORT (35310), Parc d'Activités du Hindré.

Sa durée sera de 90 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital social sera de 124.500 Euros divisé en 1.245 actions de 100 Euros chacune numérotées de 1 à 1.245 inclus, libérées de la moitié, toutes de même catégorie, le reste devant être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Le capital social est entièrement constitué d'apports en numéraire.

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

La Présidence de la société sera assurée par Monsieur Romuald BONTEMPS.

L'exercice social commencera le 1^{er} Juillet et se terminera le 30 Juin de chaque année, le premier exercice devant porter sur toute la période comprise entre la date de constitution de la société et le 30 Juin 2007.

Sur les bénéfices nets, il sera tout d'abord prélevé 10% pour constituer le fonds de réserve légale.

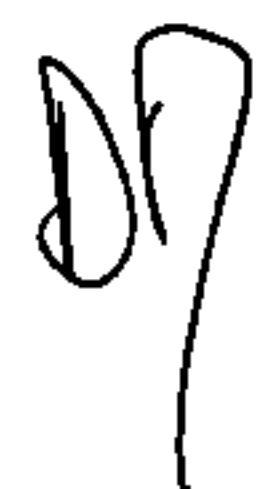
Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constituera le bénéfice distribuable, étant précisé que la société n'aura pas l'obligation de constituer de réserve statutaire en sus de la réserve légale.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation ou l'emploi.

Le solde sera réparti entre les associés au prorata de leurs actions dans le capital social.

POUVOIR

Ceci étant exposé, le soussigné, Monsieur Didier MARKIEWICZ, donne par les présentes pouvoir à :



- Monsieur Romuald BONTEMPS

(avec la faculté pour ce dernier de se substituer toute autre personne pour l'exécution du mandat)

A l'effet :

- De souscrire définitivement en son nom et pour son compte 200 actions de ladite société et de les libérer de moitié par apport en numéraire conformément aux dispositions statutaires ;

- De le représenter dans l'acte constitutif de la société portant désignation du premier Président ;

- et en général, faire le nécessaire.

Fait à MIRANAS

Le 29/06/06

(1) Bon pour pouvoir

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.

(1) La signature doit être précédée de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir"

07.